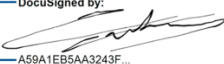


SCI 2NBD IMMOBILIER
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 98 Boulevard de l'Europe,
13127 Vitrolles
508 269 636 RCS SALON-DE-PROVENCE

STATUTS

Mis à Jour le 29 juillet 2024
Pour donner suite à Cession de parts

DocuSigned by:

A59A1EB5AA3243F...

Certifié conforme

Par le gérant
Monsieur David MORCHOINE

2DNB IMMOBILIER

SOCIETE CIVILE n,MOBILIERE

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : Amonburo, 98 Boulevard de l ' Europe
13127 VITROLLEs

R C S SALON DE PROVENCE 508 269 636

STATUTS

LES SOUSSIGNES

◆ Sarl TRAVAUX D' ENTRETIEN ET D' ARRETS EN MAINTENANCE INDUSTRIELLE, TEAM INDUSTRIE, au Capital Social de 28 000 Euros et pour siège Social, EuroFlory Parc, 142 Rue Gabriel Lippmann, 13130 BERRE L' ETANG, immatriculée au RCS Salon de Provence sous le numéro 481503977 (2005 B 254, représentée par son gérant Mr MORCHOINE David,

◆ Monsieur MORCHOINE David, demeurant 221 Chemin des Huguenots 84 360 MERINDOL, de nationalité française, né le 14 Novembre 1970 à Neville Pont Pierre (37) , Marié sous la communauté de bien avec Mme PRATS Florence le 07 Septembre 1991, Chef de Chantier de métier,

• Monsieur TACHEKAFT Boualem, demeurant 52 Boulevard Henri Barnier 13015 Marseille, de nationalité française, né le 04 Août 1967 à Marseille, Marié sous la communauté de bien avec Mme BOUCHOUAREB Ka rima le 13 Juillet 1993, Chef de Chantier de métier,

Ont établi, ainsi qu' il suit, les statuts d' une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé. Article 1

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870 -1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet:

- L'acquisition de tous biens irrévocables et de tous terrains et notamment d'un bien situé au Parc d'Activité Euroflory 13130 BERRE L'ETANG
- L'administration et l'exploitation, par la location ou autrement des biens sus désignés
- L'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature de cet objet.

Article 3

Sa dénomination sociale est 2DNB IMMOBILIER

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Page H)

Article 4

Son siège social est situé à Amonburo, 98 Boulevard de l'Europe 13127 Vitrolles du ressort du Tribunal de Commerce et des Sociétés de

Salon de Provence, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés .

Article 5

La société est constituée pour une période de 99 ans, à compter de son immatriculation au R.C. S. de SALON DE PROVENCE, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- PROROGATION

Un an au moins avant la date d' expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

- DISSOLUTION

La société n' est dissoute par aucun des évènements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu' ils soient fondateurs ou non incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidations des biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personne morale . La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant .

Au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Suite aux cessions de parts des du 18 avril 2012, du 1^e décembre 2020 et du 2 aout 2023, il est divisé en cent (100) parts égales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100.

Les associés suivants ont effectué des apports en numéraire qu' ils ont libérés intégralement, chacun d' eux, ainsi qu' il suit :

TEAM INDUSTRIE : 25 parts, numéro de 26 à 50 ;

Monsieur David Morchoine : 38 parts, numérotées de 1 à 13 et 51 à 75 inclus ; et

KRN HOLDING : 37 parts, numérotées de 14 à 25 et de 76 à 100 inclus.

Le total du nombre de parts sociales composant le capital social est de 100 parts, soit cent parts.

Article 7

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 8

La cession des parts sociales doit être constatée par l'écrit. Elle n'est opposable à la société qu' après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l' article 1690 du Code Civil.

Article 9

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à la société d' éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celle visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu 'au bénéfice du conjoint d'un associé. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. L' agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s ' appliquent

.

Page

Article 10

Conformément aux dispositions de l 'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d' associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à

l'article 9 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement .

Article 12

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et il peut, à tout moment, poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social .

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 13

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 Décembre 2008 .

Article 14

1- NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisies par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les premiers gérants sont désignés à l' article 26 des présents statuts.

Lorsqu 'une personne morale est nommée gérant, l ' acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux . Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l ' acte lui-même .

11- DEMISSION DU GERANT

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu ' aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l ' exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l ' issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La décision n'est recevable, en tout état de cause - si le gérant est unique qu ' accompagnée d' une convocation de l ' assemblée ou d' une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

111- REVOCACTION DU GERANT

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans cause légitime a droit à des dommages intérêts .

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre par droit à retrait.

IV- VACANCE DE TOUT MANDAT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance prononcer sur la dissolution éventuelle de la société. de se

Pa ge

15 p

TB

V- PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions

Article 15

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques et nantissements, participer à la fondation de la société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit à la violation des statuts, soit de fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

/16

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en

leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu' ils dirigent.

Article 16

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

- SOCIETE FORMEE DE DEUX ASSOCIES

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l' unanimité

Les décisions sont alors prises à l' initiative de la gérance. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l' ordre du jour et du texte de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l' ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus . La décision désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Article 17

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu' il possède . Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d' inscrire la question soumise à l' ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l' assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

TB
MD

Article 18

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19

- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle relative aux décisions ordinaires .

Pour être valablement prises , les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 20

- DECISIONS ORDINAIRES

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment:

- Celle s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues;

- Celle s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts sociales présentes ou représentées .

Article 21

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, Les documents qui leur sont adressés en cas d' assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 Juillet 1978.

- ASSEMBLEES

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l' assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tout autre document nécessaire à l' information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l' assemblée . L' assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assure lui-même le secrétariat de l' assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu' un mandataire ne peut représenter plus de trois associés . Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer ;tel mandataire spécial de son choix en conformité avec ses statuts.

- CONSULTATIONS ECRITES

La gérance notifie, en double exemplaire, à chacun des associés le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents nécessaires à son information, en le priant de retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l' associé adopté" ou " rej eté" , étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L' associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au

siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Page

- PROCES-VERBAUX

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date, le lieu de la réunion, le nom, prénom des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote .

Le procès-verbal est établi et signé par les gérants, et s'il y a lieu par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultations écrites, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé ainsi que la justification du respect des formalités prévues par les statuts. Le procès-verbal est signé par les gérants.

- EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 22

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est affecté au compte courant des associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, est sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 Juillet 1978.

Page

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à sa liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection domicile, assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu ' elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.